

Les Cahiers de droit

La dualité domaniale en matière municipale

Peter Hutchins et Patrick Kenniff



Volume 12, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004934ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004934ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Hutchins, P. & Kenniff, P. (1971). La dualité domaniale en matière municipale. *Les Cahiers de droit*, 12(3), 477–501. <https://doi.org/10.7202/1004934ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La dualité domaniale en matière municipale

Peter HUTCHINS *
Patrick KENNIFF **

	Page
INTRODUCTION	478
PARTIE I – Existence et critères de la dualité domaniale	479
Section 1 – <i>L'existence de la distinction</i>	479
Section 2 – <i>Les critères de la distinction</i>	482
PARTIE II – Les effets de la dualité domaniale	485
Section 1 – <i>Quant à l'aliénabilité</i>	485
A. L'acquisition de biens par la corporation locale .	485
B. L'aliénation de biens par la corporation locale .	487
Section 2 – <i>Quant à la saisissabilité</i>	488
Section 3 – <i>Quant à la prescriptibilité</i>	489
CONCLUSION	491
TABLE DES ARRÊTS	492
JURISPRUDENCE SUPPLÉMENTAIRE	493

* LL.L. (Laval).

** LL.L. (Laval). Etudiant au London School of Economics and Political Science.

INTRODUCTION

Il est proposé dans cette étude de faire l'examen d'une question qui, à venir jusqu'à maintenant, n'a suscité que très peu d'intérêt chez les auteurs et les juges québécois. Elle prend cependant une plus grande actualité depuis que certaines décisions récentes de la Cour d'appel du Québec sont venues préciser davantage ce qui autrefois était pris pour acquis ou sous-entendu dans nos ouvrages juridiques : à savoir, qu'il existe une dualité domaniale des corporations municipales.

Il s'agit tout d'abord de se demander s'il existe en droit québécois une distinction quant au domaine de propriété des corporations municipales. En d'autres termes, il y a lieu de se demander s'il existe un domaine public et un domaine privé de ces corporations, et au cas d'une réponse affirmative, quels sont les critères qui permettent de distinguer ces deux domaines.

En premier lieu, les corporations municipales sont des corps publics subordonnés à la législature du Québec quant à leurs pouvoirs et à leurs droits. Pour reprendre un fameux *dictum*, « elles n'ont de pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément accordés par la législature, et ces pouvoirs, elles ne peuvent ni les étendre ni les excéder »¹. Parmi ces pouvoirs se trouve celui d'acquérir des biens par tout mode, en faisant adopter, règle générale, une résolution par le conseil municipal². Ces biens doivent être acquis pour des « fins municipales », c'est-à-dire dans le but de rencontrer les obligations qui lui incombent en vertu de la loi générale ou spéciale qui la régit. Ceci étant dit, on peut se poser la question de savoir si parmi ces biens il y en a qui font partie d'un domaine public municipal et certains qui font partie d'un domaine privé municipal, et quels critères sont employés pour faire la distinction. C'est l'objet de la première partie de cet ouvrage.

Dans une seconde partie, nous étudierons les effets pratiques de la distinction établie dans la première partie. En principe, l'existence du domaine public de la Couronne produit un triple effet : d'abord l'inaliénabilité, et par conséquent l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité³. Il est notre intention d'examiner le domaine public municipal et le domaine privé municipal dans le but de préciser jusqu'à quel point ces effets peuvent y recevoir une application. A cette fin, nous entamerons l'étude des effets sous les trois rubriques que nous venons de citer.

L'envergure de ce travail ne nous a pas permis d'approfondir cette discussion autant qu'il serait souhaitable de le faire. Cependant en annexe on trouvera de la jurisprudence supplémentaire qui sera précieuse à celui qui voudra bien porter l'examen à un palier beaucoup plus élaboré.

¹ Cf. J. LÉTOURNEAU, dans *Village de Saint-Jérôme v. Lake St. John Light & Power*, (1928) 45 B.R. 20, à la p. 27.

² Arts. 5 (1), 356 C.M., 26 (2) C.V.

³ Jules BRIÈRE, « La dualité domaniale au Québec », in Raoul Barbe éd., *Droit administratif canadien et québécois*, Editions de l'Université d'Ottawa, 1967, pp. 313 à 363.

1^{re} PARTIE

EXISTENCE ET CRITÈRES DE LA DUALITÉ DOMANIALE

Section 1 – L'existence de la distinction

Au titre « De la distinction des biens », le *Code civil* stipule que « Les biens appartiennent ou à l'Etat ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers. » (Art. 399). A l'alinéa 3 du même article, le Code soumet les biens des municipalités à certaines « règles et formalités qui leur sont propres ». Cette disposition renvoie évidemment au *Code municipal*, à la *Loi des Cités et Villes* et aux chartes particulières des différentes collectivités locales, ainsi qu'à certaines lois de portée restreinte régissant les corporations municipales. Mais avant d'examiner ces lois particulières pour voir si elles renferment une distinction quant au domaine municipal, d'autres dispositions du *Code civil* nous fournissent des renseignements à ce sujet.

L'article 404 du Code énonce que « Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis. » A première vue, cet article paraît assez obscur. Cependant, il ne fait que reproduire fidèlement l'article 542 du *Code Napoléon*. Sous cet article, les auteurs français commentent abondamment la distinction entre le domaine public et le domaine privé de la commune. « (Les biens du domaine public) ... sont ceux affectés directement à l'usage du public... Le domaine privé communal se compose des biens patrimoniaux qui appartiennent à la commune... »⁴ Ce que cet article semble nous dire en définitive, c'est que les biens qui, sur le territoire de la municipalité, sont habituellement affectés à des fins municipales, appartiennent à la corporation municipale. Par exemple, la commune du village⁵ est un terrain qui depuis toujours a été administré par les autorités locales et qui est affecté à l'usage du public du village. De ce fait, elle fait partie du domaine public de la corporation locale⁶. Par conséquent, on peut conclure que l'article 404 vise essentiellement ces biens qui, en vertu du fait que l'administration locale les a toujours réglementés à titre de représentante de la collectivité locale, font partie du domaine public⁷. Si les auteurs français distinguent dans leurs commentaires sur cet article, le domaine privé municipal, ce n'est que dans le but de mieux préciser l'étendue du domaine public. Nous reviendrons sur cette question plus loin, lorsque nous nous demanderons quels sont les critères qui servent à délimiter les deux domaines. Pour le moment, il suffit d'ajouter que cet article 404 se trouve dans le chapitre où l'on énonce les règles générales applicables aux domaines publics de la Couronne et des corps publics, règles qui dérogent dans leur ensemble à l'économie du droit de propriété des particuliers.

⁴ FUZIER, HERMAN et DEMOGUE, *Code annoté*, I, pp. 685-686. Cf. aussi LAURENT, t. 6, n° 63 à 71, pp. 85 à 91. RIPERT et BOULANGER, t. 1, n° 506 à 513, pp. 231 à 235, t. 2, n° 2121 à 2135, pp. 744 à 748. DEMOLOMBE, t. 1, n° 460 à 462, pp. 328 à 333.

⁵ Sous le régime seigneurial, la commune était la place publique où les censitaires tenaient leur marché. En France, le terme désigne une municipalité.

⁶ *Paroisse Saint-Denis v. Village Saint-Denis*, (1906) 15 B.R. 97.

⁷ Cf. Troisième Rapport des codificateurs, t. 1, p. 368.

Enfin, à l'article 400 le législateur énumère certains biens qui font partie du domaine public de la Couronne provinciale. Le texte anglais traduit « domaine public » par « Crown domain ». Cependant il se peut que certains biens qui, normalement, relèveraient du domaine provincial aient été confiés aux corporations municipales quant à l'assiette de la propriété. C'est le cas des chemins, ponts et autres travaux nécessaires de voirie qui, par l'article 98 de la *Loi de la Voirie*, sont la propriété des municipalités dans les limites desquelles ils sont situés⁸. Cependant, il faut un texte précis d'une loi pour que la propriété du domaine public provincial passe à une corporation municipale, puisque la règle posée par l'article 400 est d'application générale, la propriété de la Couronne provinciale étant le principe et celle de la Couronne fédérale et des collectivités locales l'exception⁹. De plus, le domaine public de la Couronne provinciale exclut celui de la corporation municipale¹⁰, bien que celle-ci ait la juridiction sur le bien qui se trouve à l'intérieur des limites de la municipalité¹¹.

Le domaine public, par l'immunité dont jouit le Souverain, est imprescriptible¹². Or c'est au chapitre de la prescription que le *Code civil* nous livre la preuve la plus convaincante de l'existence de la dualité domaniale en matière municipale. L'article 2220 c.c. énonce que tant que la destination des biens énumérés ne sera pas changée autrement que par l'empiètement souffert, ces biens demeurent imprescriptibles. Il s'agit précisément de biens, tels les chemins, rues, quais et marchés, qui sont « possédés pour l'usage général et public » par les corporations municipales. On se trouve devant une liste ni plus ni moins des biens du domaine public municipal. Cependant ce ne sont pas tous les biens de la corporation qui y sont inclus, puisque l'art. 2221 dit que les autres biens de la municipalité sont soumis aux prescriptions entre particuliers. Voilà clairement énoncée la distinction que nous recherchons. D'une part, certains biens de la corporation affectés à l'usage général et public demeurent imprescriptibles ; les autres biens sont sujets aux mêmes règles que celles régissant les rapports entre particuliers. En d'autres mots, la corporation municipale peut devenir propriétaire de deux façons bien distinctes : tantôt à titre de représentante de l'intérêt public et général, tantôt à titre de simple particulier. Ce sera l'affectation donnée au bien qu'elle acquerra, qui déterminera sa domanialité publique ou privée. Dans le premier cas, le bien sera imprescriptible, dans le second, il sera sujet à la prescription du droit commun.

Si une interprétation exégétique des textes du *Code civil* nous permet de conclure à l'existence de la distinction, cette conclusion peut être appuyée de nombreuses décisions jurisprudentielles. L'arrêt de base ici est celui de *Concrete Column Clamps v. Cité de Québec*¹³, où on a décidé qu'un réservoir municipal faisait partie du domaine public et non du domaine privé de la ville. Par ailleurs, le juge Ouimet de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Paroisse Saint-Denis v. Village Saint-Denis*, où il s'agissait de déterminer la nature d'une

⁸ *Loi de la Voirie*, [1964] S.R.Q., c. 133, art. 98.

⁹ Arts. 117, 108, 109 A.A.N.B.

¹⁰ BRIÈRE, *op. cit.*, p. 322.

¹¹ *Central Vermont Railway v. Town of St. Johns*, (1886) 14 S.C.R. 288; *City of Montreal v. Montreal Harbour Commissioners*, 1926 A.C. 299.

¹² BRIÈRE, *op. cit.*, p. 341.

¹³ [1940] S.C.R. 522; (1939) 67 B.R. 536; (1939) 77 C.S. 543.

commune où se situait depuis très longtemps le marché public, nous dit ceci : « Les biens d'une corporation sont de deux catégories : les premiers appartiennent au domaine public... et les seconds sont des biens qui appartiennent à la corporation en propre... »¹⁴ Récemment, une autre décision de la Cour d'appel¹⁵ est venue déclarer que les biens de la ville font partie ou du domaine public ou du domaine privé, mais qu'un bâtiment servant d'entrepôt à l'usage des préposés au service d'aqueduc faisait partie du domaine privé. On pourrait citer nombre de décisions dans le même sens¹⁶, mais ces trois-ci donnent un aperçu suffisant du courant jurisprudentiel.

On peut donc conclure que le *Code civil* et la jurisprudence font une distinction entre le domaine public et le domaine privé des corporations municipales. En est-il ainsi des lois particulières régissant les collectivités locales ? Ici le problème s'avère plus complexe. On ne trouve aucun texte explicite qui distingue entre les deux domaines, ni dans le *Code municipal*, ni dans la *Loi des Cités et Villes*. Par contre, il laisse sous-entendre dans certains articles touchant la réglementation de certains biens que la distinction est opératoire. Par exemple, l'assiette des chemins publics qui sont la propriété de la corporation ne peut être aliénée sans que la destination n'ait été changée¹⁷. Par ailleurs, les biens que la corporation possède en son propre nom peuvent être saisis pour satisfaire à un jugement contre elle¹⁸. La Cour supérieure a interprété cet article comme se limitant aux biens du domaine privé municipal, puisque les biens du domaine publics sont en soi insaisissables¹⁹.

Certaines lois de portée restreinte assujettissent des catégories de biens municipaux à des restrictions quant à l'aliénation et la saisissabilité. Ainsi la *Loi de la vente des services publics municipaux*²⁰ stipule à l'article 1 qu'aucune municipalité ne peut aliéner « un service d'utilité publique » à moins que ce ne soit par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Or cette disposition semble s'appliquer aux biens affectés au public, et elle rejoint de ce fait les biens du domaine public municipal. Par ailleurs, on trouve que l'article 37 de la *Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires* prévoit l'insaisissabilité du fonds d'amortissement d'une corporation municipale, établi en vertu de cette loi²¹. Comme dernier exemple, on note les restrictions imposées par la *Loi de la municipalisation de l'électricité*²² à l'aliénation d'un système électrique appartenant à la corporation.

En somme, nous pouvons affirmer l'existence d'une dualité domaniale des corporations municipales, dualité qui se trouve consacrée, et par la législation

¹⁴ (1906) 15 B.R. 97, à la p. 98.

¹⁵ *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, [1968] B.R. 211.

¹⁶ (i) *Lavoie v. Ville de Matane*, [1959] C.S. 549; (ii) *Drew v. Desaulniers*, (1895) 1 R.J. 381 (C.S.); (iii) *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, [1966] C.S. 425; (iv) *Stanton Pipes (Canada) Ltd. v. Sylvain*, [1966] B.R. 860; (v) *Desrosiers v. Leedham et Ville de Beaconsfield*, (1916) 49 C.S. 33.

¹⁷ C.M. art. 466.

¹⁸ C.M. art. 823; C.V. art. 641.

¹⁹ *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, [1966] C.S. 425, aux pp. 428-429.

²⁰ [1964] S.R.Q., c. 185.

²¹ [1964] S.R.Q., c. 171, art. 37.

²² [1964] S.R.Q., c. 186, art. 16, modifiée par [1965] S.Q., c. 57, art. 4.

et par la jurisprudence québécoise. Il y a lieu à ce moment de s'interroger sur les critères qui sont employés pour qu'un bien soit classé dans l'un ou l'autre domaine. C'est l'objet de la seconde section de cette partie.

Section 2 – Les critères de la distinction

Afin de déceler les critères qui permettront de classer un bien dans le domaine public ou le domaine privé municipal, il y a lieu encore de recourir aux textes législatifs et à la jurisprudence, faute d'une analyse approfondie du sujet par les auteurs de doctrine québécois. L'article 2220 c.c., qui, nous l'avons déjà souligné, énumère des biens du domaine public, établit la catégorie des biens « possédés pour l'usage général et public ». Le texte anglais, par contre, parle des biens « possessed for the general use of the public ». Faut-il voir là une divergence de fond ? Le texte français parle d'une finalité, d'un usage qui est destiné à être public. En d'autres termes, le bien doit être employé aux services qui sont essentiels à l'accomplissement des fins auxquelles les corporations locales ont été constituées. Par contre, le texte anglais semble vouloir qu'un usage en soit fait par le public, c'est-à-dire que le bien en question soit affecté à l'usage du public. Laquelle de ces deux interprétations, que nous croyons divergentes, doit primer ? Les codificateurs ne nous fournissent aucune aide, puisqu'ils donnent à titre d'exemple les « chemins et autres lieux de même espèce », et concluent en disant que ces dispositions ne soulèvent aucune difficulté²³.

C'est à la jurisprudence qu'il faudrait se rapporter pour voir lequel des deux critères a été employé. Toutefois, la jurisprudence en la matière n'est pas unanime, et l'on peut découvrir deux tendances assez distinctes.

Un grand nombre d'arrêts emploient le critère de l'usage par le public pour faire entrer un bien dans le domaine public. Dans l'affaire *St-Denis*, déjà citée, le juge Ouimet classe les biens du domaine public comme ceux qui « [...] sont pour l'usage du public »²⁴. De même, le juge Galipeault de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Concrete Column Clamps*, a statué qu'un aqueduc était un bien du domaine public puisque l'eau était disponible à l'usage de tous les citoyens²⁵. Par ailleurs, le juge Bissonnette de la Cour d'appel, dans l'affaire *Scalabrini v. Canton de Sainte-Edwidge de Clifton*, fait remarquer qu'un chemin reste dans le domaine public « [...] tant qu'il reste un chemin affecté à l'usage général »²⁶. Mais l'application la plus frappante de ce critère fut dans le récent arrêt de la Cour d'appel, *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, où il fut décidé qu'un entrepôt du Service des aqueducs faisait partie du domaine privé. Le juge Choquette au nom de la Cour, justifie cette conclusion par le fait que ces lieux étaient « [...] possédés pour le seul usage de l'administration municipale et de ses préposés... »²⁷

Cette thèse jurisprudentielle est confirmée par le fait qu'une corporation municipale peut acquérir l'assiette de la propriété d'un chemin par l'usage

²³ Troisième Rapport des Codificateurs, t. 1, p. 422.

²⁴ (1906) 15 B.R. 97.

²⁵ (1939) 67 B.R. 536.

²⁶ [1946] B.R. 222, aux pp. 226-227.

²⁷ [1968] B.R. 211, à la p. 213.

qu'en fait le public, ou par une dédicace implicite du propriétaire qui permet le libre passage du public sur son terrain²⁸. L'article 430 de la *Loi des Cités et Villes* énumère les conditions que doit remplir la corporation pour devenir propriétaire de l'assiette d'un chemin ouvert au public depuis dix ans. Or ces modes d'acquisition dérogoires des modes du droit privé renferment tous la notion d'une utilisation par le public, ce qui paraît confirmer cette première thèse jurisprudentielle.

Le deuxième courant est beaucoup moins prononcé que le premier, mais il sert à faire ressortir les lacunes de celui-ci. Le principal arrêt ici est celui de *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, où il fut jugé qu'un club de curling municipal faisait partie du domaine privé. Le juge Caron raisonne de la façon suivante : « [...] saisir une salle d'amusement qui appartient à la municipalité n'empêchera pas le public de jouir des services vraiment municipaux... La conclusion est qu'un tel bien ne fait pas partie du domaine public. »²⁹ Cette affirmation va directement à l'encontre du premier courant, en ce sens qu'un club municipal ou un centre de loisir, ouvert pour l'usage général du public, doit faire partie du domaine public. Il en serait ainsi d'une patinoire municipale, d'un centre de loisirs, d'un golf municipal et même des parcs et terrains de jeux. Pour le juge Caron, il faudrait que le bien fasse partie d'un réseau de services dont l'existence est essentielle à la survie de la municipalité. A ce titre, il déclarerait les pompes à incendie, biens du domaine public.

D'autres arrêts, isolés faut-il admettre, confirment ce point de vue. Le juge Bissonnette, dans l'affaire *Boisclair v. Thiboutot*, nous dit ceci : « C'est un précepte de droit public que l'administration publique doit agir et agit comme puissance souveraine, lorsqu'elle représente l'intérêt général ou social... C'est sous la force de cette souveraineté que (la corporation municipale) peut régler les choses du domaine public... »³⁰ Dans un autre arrêt, *Martel v. Corp. de Chicoutimi*, le juge Pelletier utilise les mots « [...] possédés pour l'usage général et public » en parlant d'un chemin municipal³¹.

En quoi ce deuxième courant démontre-t-il les lacunes du premier ? Tout d'abord, il faut remarquer que les décisions citées dans le premier courant portent toutes sur des biens qui, de par leur nature, sont susceptibles d'une utilisation par le public. C'est particulièrement le cas des chemins et des aqueducs. Mais qu'en est-il de ces biens qui ne sont pas susceptibles d'un usage public, mais qui sont affectés à un service municipal essentiel ? Ce serait le cas des entrepôts municipaux, des édifices de l'administration municipale et de certains des biens meubles dont la corporation est propriétaire. On n'a qu'à se demander si le fonds consolidé de la corporation est un bien du domaine public pour saisir l'ampleur du problème. D'ailleurs, nous avons vu que le fonds d'amortissement établi par la corporation en vue de rembourser un emprunt, et qui est évidemment un bien meuble, fait partie du domaine public par son insaisissabilité³².

²⁸ Cf. A titre d'exemples : *Rhodes v. Pérusse*, (1908) 41 S.C.R. 264 ; *Hutchison v. Westmount*, (1914) 49 S.C.R. 621 ; *Harvey v. Dominion Textile*, (1917) 59 S.C.R. 508.

²⁹ [1966] C.S. 425, à la p. 429.

³⁰ [1948] B.R. 1, à la p. 5.

³¹ (1921) 31 B.R. 93, à la p. 100.

³² [1964] S.R.Q., c. 171, art. 37.

Il semble, d'après le juge Caron, que certains biens meubles, tels les pompes à incendie, feraient partie du domaine public. Cependant, le problème de savoir si des biens meubles peuvent faire partie du domaine public municipal faute d'un texte de loi précis au contraire demeure entier, et n'a pas encore fait l'objet d'une étude jurisprudentielle, pas plus que les biens meubles du domaine public provincial³³.

C'est la seconde tendance qui nous semble de beaucoup la plus logique, bien qu'elle n'ait eu que très peu d'application dans la pratique. Elle rejoint, somme toute, l'interprétation large que donnent certains auteurs français à la notion de domaine public communal : « un ouvrage affecté à un service public relèverait du domaine public »³⁴. Cependant cette thèse a été clairement rejetée par la Cour d'appel³⁵, qui édicta qu'en matière municipale au Québec, il fallait se référer uniquement aux articles du *Code civil* pour préciser l'étendue du domaine public local. Alors nous devons conclure que le critère prédominant est celui de l'usage par le public, et que c'est bien le texte anglais de l'article 2220 qui a reçu plus d'application dans notre jurisprudence.

On cherchera vainement un autre critère pour ajouter à celui-ci. Par exemple, l'expropriation, suivant l'article 407 c.c. ne peut être que pour des fins d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Par ailleurs, les articles 787 C.M. et 605 C.V. autorisent les conseils municipaux à procéder à l'expropriation des immeubles pour toutes fins municipales. Ce pouvoir d'expropriation qui est propre aux corps publics, renferme-t-il une implication que les biens expropriés entrent dans le domaine public ? Une réponse négative s'impose, puisque la corporation peut exproprier tout terrain afin d'exercer les pouvoirs que lui attribue la loi. Elle pourrait donc exproprier un terrain dans le but d'établir un centre de loisirs (art. 429 (4c) C.V.), même si un tel centre ne faisait pas partie de son domaine public. Il en est de même d'un garage municipal ou d'un terrain de stationnement municipal (art. 429 (6) C.V. On peut seulement conclure que l'expropriation est une voie d'appropriation mise à la disposition du conseil municipal afin qu'il puisse remplir les obligations que la loi lui impose, et que les fins d'utilité publique couvrent tout le champ d'activité de la corporation, que le bien exproprié fasse ou non partie de son domaine public, pourvu seulement que la corporation agisse dans l'intérêt public et non au profit de quelques contribuables.

En résumé, il semblerait que seuls fassent partie du domaine public les biens affectés à l'usage du public, et que ces biens soient pour la plupart immobiliers. Quelque critiquable que soit cette interprétation, nous la croyons conforme à l'état actuel de notre droit en matière de collectivités locales. Nous reviendrons sur la question de l'expropriation dans la seconde partie de cet exposé.

³³ BRIÈRE, *op. cit.*, pp. 322 et 323.

³⁴ RIPERT et BOULANGER, t. 1, p. 233.

³⁵ *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, [1968] B.R. 211, aux pp. 213-214.

2^e PARTIE

LES EFFETS DE LA DUALITÉ DOMANIALE

Dans cette seconde partie, nous partirons du fait de l'existence de la dualité domaniale pour s'interroger sur les effets qu'elle produit par rapport aux actes juridiques de la corporation. Un bien du domaine public, selon la thèse classique, est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Ces résultats proviennent du fait qu'il est en règle générale hors le commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi³⁶. Alors nous examinerons chacune de ces conséquences à tour de rôle pour voir dans quelle mesure elles sont applicables au domaine public de la corporation municipale.

Section 1 – Quant à l'aliénabilité

Ici il y a lieu de se demander comment la corporation procède pour acquérir et pour aliéner des biens, et si une distinction existe quant à la procédure, selon que le bien soit ou non dans le domaine public ou destiné à y entrer ?

A. L'acquisition de biens par la corporation locale

Quant à l'acquisition, la corporation municipale peut acquérir tout bien meuble ou immeuble requis pour des fins municipales, et en disposer lorsqu'elle n'en a plus besoin³⁷. C'est la règle générale, et aucune distinction de domanialité n'apparaît à la lecture de ce texte de loi. L'acquisition pour des fins municipales se limite aux pouvoirs généraux qu'ont les corporations en vertu des différentes dispositions de la loi en matière de réglementation et d'aménagement³⁸.

Sous le *Code municipal*, le conseil peut procéder à cette acquisition en vertu d'une simple résolution³⁹. Aucune disposition analogue n'existe dans la *Loi des Cités et Villes*, mais à moins d'une disposition expresse au contraire contenue au chapitre des pouvoirs qui doivent être exercés par règlement, il semble que le conseil puisse également procéder par résolution⁴⁰.

Cependant, certaines exceptions bien précises viennent déroger à cette règle générale. Le conseil municipal doit nécessairement procéder par règlement lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un système d'aqueduc ou d'égouts⁴¹, d'un système d'éclairage⁴², d'un parc ou d'une place publique⁴³, d'un marché public⁴⁴ ou d'un chemin public⁴⁵. Voilà autant d'exemples de biens qui tombent dans le domaine public de la corporation, en vertu soit d'un texte de loi soit

³⁶ Art. 1486 C.C.

³⁷ C.M., art. 5 (1); C.V., art. 26 (2).

³⁸ C.M., arts. 390 ss.; C.V., arts. 424 ss.

³⁹ C.M., art. 356 (a), (b).

⁴⁰ *Birchenough v. Cité de Montréal*, (1912) 21 B.R. 467.

⁴¹ C.M., art. 408 (1); C.V., art. 433.

⁴² C.M., art. 408 (5), (5a); C.V., art. 455.

⁴³ C.M., art. 410; C.V., art. 429 (4) (a).

⁴⁴ C.M., art. 416 (1); C.V. 466 (1).

⁴⁵ C.M., arts. 517, 518; C.V., 429 (1).

de décisions de jurisprudence. Peut-on conclure que les biens du domaine public doivent s'acquérir par règlement tandis que les autres peuvent l'être par une procédure moins formelle ? La dichotomie n'est pas aussi manifeste. Prenons le cas de l'aqueduc : l'article 434 de la *Loi des Cités et Villes* énonce que la corporation peut acquérir par règlement les « dépendances et accessoires, dont la construction ou l'acquisition est ordonnée par règlement ». Or nous avons vu que certaines dépendances d'un système d'aqueduc, telle l'entrepôt de remise à marchandises, ne font point partie du domaine public⁴⁶. Par ailleurs, l'acquisition d'un terrain par une ville afin d'aménager un centre de loisirs doit se faire par règlement⁴⁷, et nous avons vu également que certains centres de loisirs, tel un curling municipal, ne font pas partie du domaine public⁴⁸.

Le moins que l'on puisse en conclure de ces exemples, c'est qu'il y a très peu de liens entre le pouvoir de réglementation et l'étendue du domaine public, sinon que les biens du domaine public doivent, en règle générale, s'acquérir en vertu d'un règlement.

Le mode exceptionnel d'acquisition est celui de l'expropriation. Nous avons déjà démontré qu'il ne semble exister aucun lien formel entre ce pouvoir et le critère de la domanialité publique. Pour qu'un bien puisse être exproprié par la corporation, il faut premièrement qu'il soit un immeuble⁴⁹, et deuxièmement que son acquisition soit ordonnée en vertu d'un règlement⁵⁰. Mais, comme nous disions, certains biens du domaine privé doivent s'acquérir en vertu d'un règlement, ce qui donnerait ouverture à l'expropriation faute d'entente entre les parties, pourvu toujours qu'elle se fasse dans l'intérêt et l'utilité publique et moyennant indemnité. Donc le pouvoir d'expropriation ne se limite point aux biens qui seront affectés à l'usage du public, c'est-à-dire au domaine public.

Par ailleurs, il existe des dispositions spéciales quant à l'acquisition de certains biens qui sont dans le domaine public. Le cas le plus remarquable est celui des chemins et des ponts. Sous le *Code municipal*, une procédure bien spéciale est prévue pour l'approbation de la résolution et du procès-verbal qui en découle⁵¹.

D'autre part, la corporation peut acquérir la propriété de l'assiette d'un chemin par dédicace du propriétaire. Cette dédicace peut être expresse ou tacite⁵², et elle découle d'une manifestation par le propriétaire de son intention de donner son chemin ou son terrain au public⁵³, intention qui doit être acceptée par la corporation ou par le public⁵⁴. Habituellement, cette dédicace se

⁴⁶ *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, [1968] B.R. 211.

⁴⁷ C.V., art. 429 (4) (c).

⁴⁸ *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, [1966] C.S. 425.

⁴⁹ 605 C.V.; 787 C.M.

⁵⁰ Cf. *Corp. de la paroisse de Saint-Joachim v. Tremblay*, (1928) 44 B.R. 355; *Ville-neuve v. Corp. de Sainte-Justine de Newton*, (1938) 44 R.L. 508; *Legault v. Village de l'Abord-à-Plouffe*, (1939) 68 B.R. 285.

⁵¹ C.M., arts. 574 ss. Surtout 587 quant à l'homologation du procès-verbal.

⁵² *Michaud v. Cité de Montréal*, (1923) 35 B.R. 295.

⁵³ *Hutchison v. Westmount*, (1914) 49 S.C.R. 621.

⁵⁴ *Lacombe v. Bélar*, (1925) 31 R.J. 540 (C.S.); *Plante v. Corp. de Princeville*, (1918) 55 C.S. 210.

fait lors de la consignation par un particulier d'un plan de lotissement sur lequel paraissent des tracés de rues ou de chemins.

A part ces modes d'acquisition, il n'y a rien qui s'oppose à ce que la corporation acquière des biens par donation, par testament, par prescription ou par tout autre mode. Ici aucune distinction ne nous permettrait de diviser les biens acquis selon un critère de domanialité. En résumé, il ne semble pas y avoir de mode d'acquisition qui soit particulier aux biens du domaine public, sauf dans certains cas bien précis, tel l'acquisition d'un chemin par dédicace. La corporation peut acquérir un bien de gré à gré ou par expropriation, en vertu d'un règlement ou d'une résolution, suivant le cas, mais il ne nous est pas permis de classer les biens du domaine public par leur mode d'acquisition.

B. L'aliénation de biens par la corporation locale

En second lieu, il est une règle d'or que les biens du domaine public sont inaliénables. Le corps public, pour pouvoir les aliéner, doit changer leur affectation, et souvent suivre une procédure formelle pour l'aliénation proprement dite. En matière municipale, on doit partir de la règle qu'un règlement ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement⁵⁵. Alors le règlement qui ordonne l'ouverture d'un chemin ou l'affectation d'un terrain à un marché public ne peut être abrogé, c'est-à-dire le terrain ne peut être désaffecté, sans un nouveau règlement. Si un immeuble, cependant, est acquis en vertu d'une simple résolution, il pourra être aliéné de la même façon. Le mode d'aliénation se rattache alors au mode d'acquisition.

Voilà posée la règle générale, qui ne semble pas distinguer entre les biens du domaine public et ceux du domaine privé. Par ailleurs, cependant, la *Loi de la vente des services publics municipaux*, nous l'avons déjà signalé, interdit la vente de tout service public municipal à moins d'un règlement approuvé par les électeurs-propriétaires et ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil⁵⁶. La *Loi de la municipalisation de l'électricité* en dit autant pour un système électrique⁵⁷. Alors des limitations assez sévères sont imposées aux corporations quant à la liberté d'aliéner leurs services publics. Ces services publics faisant partie du domaine public, on est en présence d'une distinction très nette entre les deux domaines quant à l'aliénabilité.

Notre examen nous mène plus loin si l'on se souvient que les biens du domaine public sont ceux qui sont affectés à l'usage du public. Cette affectation a pour effet, comme nous le dit la jurisprudence, de rendre ces biens hors le commerce⁵⁸. Or les biens qui sont hors le commerce ne sont point aliénables, suivant l'énoncé de l'article 1486 c.c. Ceci explique pourquoi nous trouvons au *Code municipal* une disposition expresse prohibant l'aliénation de l'assiette du chemin tant que la destination n'a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert⁵⁹. Le chemin doit nécessairement être aboli par un règlement du conseil qui la désaffecte, suivant l'article 518 du *Code municipal*.

⁵⁵ C.V., 394, 395; C.M., 369, 370.

⁵⁶ [1964] S.R.Q., c. 185.

⁵⁷ [1964] S.R.Q., c. 186.

⁵⁸ *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, [1966] C.S. 425; *Stanton Pipes (Canada) Ltd. v. Sylvain*, [1966] B.R. 360; *Guay v. Dame Mercier*, [1960] C.S. 529, à la p. 534.

⁵⁹ C.M., 466.

Si la corporation ne peut aliéner la propriété d'un bien du domaine public, elle ne peut non plus aliéner aucun droit réel qui constitue un démembrement de ce droit, tel un droit de superficie, d'usufruit ou d'usage. Ce principe fut énoncé clairement par le juge Walsh dans l'affaire *Cie de Téléphone Saguenay-Québec v. Cité de Chicoutimi* : « The City has no power to alienate its streets, which are for the use and convenience of its citizens. Any alienation would be *ultra vires* of the administration. This alienation could have happened in respect to rights in the streets... In all these conditions, the streets would be at least alienated in part ; they cannot be alienated in any matter whatever. »⁶⁰

Par conséquent, nous pouvons conclure que les biens du domaine public de la corporation ne sont pas soumis en principe à un mode particulier d'acquisition, mais que leur aliénation ne peut se faire que par un changement de destination, et dans certains cas l'aliénation est soumise à des formalités rigoureuses.

Section 2 – Quant à la saisissabilité

Il découle du fait qu'un bien est affecté à l'usage du public que ce bien ne peut être saisi par un particulier qui aurait un droit quelconque à exercer contre le corps public qui en est propriétaire. En l'occurrence, on ne peut procéder à la saisie des biens du domaine public pour satisfaire à une obligation qui incomberait au corps public-propriétaire. Un privilège de ce genre ne peut affecter les biens du domaine privé qui sont assimilés aux biens dont la propriété revient à un simple particulier.

Ce principe, qui est un des effets principaux de l'existence de la dualité domaniale, fut appliqué à maintes reprises par la jurisprudence québécoise. L'arrêt de base est celui de *Concrete Column Clamps v. Cité de Québec*, où la Cour suprême, confirmant la Cour d'appel et la Cour supérieure, a décidé qu'un réservoir municipal relié au système d'aqueduc était un bien du domaine public et par conséquent ne pouvait être grevé d'un privilège de constructeur⁶¹. C'est la conséquence logique de l'insaisissabilité que d'empêcher que le bien soit grevé de quelque privilège que ce soit. Cette décision fut reprise en 1966 par la Cour d'appel qui décida encore qu'un aqueduc ne pouvait être grevé d'un privilège⁶².

Nous pouvons également revenir à l'article 37 de la *Loi des dettes et emprunts municipaux* qui stipule l'insaisissabilité du fonds d'amortissement à moins que ce ne soit pour satisfaire à un jugement en faveur d'un détenteur d'obligations émises lors de l'emprunt⁶³. L'emprunt lui-même ne peut être contracté que pour les fins et pour la durée déterminées par l'article 1 de la même loi. Cet article énumère une série de travaux publics, tels les égouts, les aqueducs et les chemins, dont le produit fini tombe incontestablement dans le domaine public. Or l'insaisissabilité du fonds, expressément stipulée par la loi, fait entrer ce bien meuble, à notre avis, dans le domaine public municipal.

⁶⁰ (1938) 65 B.R. 222, à la p. 236. Confirme (1938) 76 C.S. 22.

⁶¹ [1940] S.C.R. 522; (1939) 67 B.R. 536; (1939) 77 C.S. 543.

⁶² *Stanton Pipes (Canada) Ltd. v. Sylvain*, [1966] B.R. 860.

⁶³ [1964] S.R.Q., c. 171, art. 37.

La limitation de cet effet aux seuls biens du domaine public ressort d'une autre série de décisions importantes. D'une part, on a accordé l'action en déclaration de privilège sur un club de curling municipal, puisqu'il faisait partie du domaine privé de la corporation⁶⁴. D'autre part, on a accordé un privilège de constructeur sur un bâtiment de service pour la division des travaux publics municipaux, puisque cet immeuble faisait partie du domaine privé⁶⁵.

La prohibition de saisir les biens du domaine public constitue un empêchement non seulement aux entrepreneurs, mais aussi aux ouvriers voulant se prévaloir de l'article 2013 c.c.⁶⁶, et à toute autre personne qui, en vertu de la loi, aurait le droit de faire enregistrer un privilège sur le bien. On peut se demander si cet empêchement frappe également les institutions supérieures, telles les Couronnes fédérale et provinciale. Nous n'avons rien trouvé de précis à ce sujet, si ce n'est le commentaire du juge Caron dans l'affaire *Serentino Construction*, où il dit en substance que les biens du domaine public sont insaisissables parce que leur saisie aurait pour effet de mettre en danger la vie même de la municipalité⁶⁷. Cette justification nous semble d'autant plus logique qu'elle nous permettrait d'avouer que la Couronne, pas plus qu'un particulier, ne peut saisir les biens du domaine public municipal. Ce n'est pas le caractère du saisissement que détermine le droit d'effectuer la saisie, mais bien la finalité dont ce bien est investi par sa destination ou par l'usage qu'on en fait.

Une seule disposition et du *Code municipal* et de la *Loi des Cités et Villes*⁶⁸ nous aurait permis de conclure à la saisissabilité des biens du domaine public : identique dans les deux lois, elle énonce que les biens dont la corporation est propriétaire en son propre nom peuvent être saisis pour satisfaire à un jugement rendu contre elle. Cette procédure est plutôt exceptionnelle, puisqu'elle est contenue au chapitre qui ordonne qu'en principe la corporation doit prélever, si les fonds lui manquent, au moyen d'une taxe spéciale, le montant requis⁶⁹. Cependant, la Cour supérieure dans l'arrêt *Serentino Construction* a bien précisé que seuls les biens du domaine privé pouvaient tomber sous le coup d'une saisie effectuée aux termes de l'article 641 C.V.

Par conséquent, il est clairement établi que l'insaisissabilité du domaine public, et de ce domaine seulement, est une des conséquences capitales de la dualité domaniale.

Section 3 – Quant à la prescriptibilité

Les articles 2220 et 2221 du *Code civil*, que nous avons déjà vus dans la première partie, ne permettent guère d'équivoque quant à l'imprescriptibilité du domaine public municipal. Alors nous sommes en face d'un autre effet important de la dualité domaniale en matière municipale, et celui-ci est consacré

⁶⁴ *Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac*, [1966] C.S. 425.

⁶⁵ *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, [1968] B.R. 211.

⁶⁶ *Desrosiers v. Leedham et Ville de Beaconsfield*, (1916) 49 C.S. 33.

⁶⁷ [1966] C.S. 425, aux pp. 428-429.

⁶⁸ C.V., art. 641; C.M., art. 323.

⁶⁹ C.M., art. 812; C.V., art. 629.

par un texte de loi explicite. Il s'agit donc de préciser davantage les effets que produit l'imprescriptibilité du domaine public.

Premièrement, pour qu'une action possessoire en complainte ou en réintégrante puisse réussir, il faut que la possession soit utile à procurer éventuellement la prescription⁷⁰. Donc la possession par un particulier d'un bien du domaine public municipal ne saurait donner ouverture à une action en complainte, si le particulier est dépossédé. Le bien qu'il a accaparé est imprescriptible⁷¹. Voici ce qu'en dit le juge Bourgeois dans l'arrêt *Drew v. Desaulniers*, alors qu'il disposait d'une action en complainte intentée par un particulier qui occupait une partie d'un chemin : « Le domaine public peut acquérir par prescription, mais d'un autre côté, un particulier... (ne peut pas)... prescrire à l'encontre du domaine public et se pourvoir par action possessoire à raison des empiètements commis sur le terrain usurpé. »⁷² Cette opinion est confirmée succinctement par le juge Bissonnette dans l'affaire *Scalabrini v. Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton* : « [...] où il ne peut y avoir de prescription, il ne peut y avoir de possession utile ou légale. »⁷³ Plusieurs autres arrêts ont été rendus dans le même sens⁷⁴.

Ensuite, l'action en complainte n'est pas offerte non plus au contribuable qui cherche à empêcher que la corporation ne pose des actes d'une nature administrative à l'endroit des biens du domaine public dont il s'est emparé. Les décisions de jurisprudence justifient cette solution en disant qu'il ne peut y avoir d'action possessoire contre le fait du Prince, et de plus que la corporation en posant ces actes, comme lorsqu'elle enlève une barrière encombrant un chemin public, ne prétend pas à la possession ni à la prescription⁷⁵.

Un auteur québécois soutient la thèse contraire en ce qui concerne les chemins : à savoir, que la prescription d'un chemin est possible sous certaines conditions⁷⁶. Il faut que la destination du chemin ait été changée, soit par un acte explicite de l'autorité municipale, soit par l'abandon du chemin par le public et la prescription trentenaire. Selon M^e Letarte, aucun règlement ou procès-verbal n'est nécessaire pour qu'un chemin soit fermé. Sa thèse est fondée sur une décision en particulier⁷⁷, où l'on jugea qu'un chemin municipal pouvait être prescrit par trente ans. Mais une lecture attentive des notes du juge nous démontre qu'il s'agissait d'un chemin privé qui n'a jamais rencontré les conditions requises pour devenir même un chemin de tolérance tel que défini à 464 C.M., voire un chemin public⁷⁸. Alors il s'agissait d'un simple passage privé et le propriétaire à ce titre avait le droit d'intenter une action

⁷⁰ Marie-Louis BEAULIEU, *Le bornage, l'instance et l'expertise; la possession et les actions possessoires*, 1961, Québec, *Le Soleil*, pp. 297 et ss.

⁷¹ *Byrne v. Stoneham Lumber*, (1931) 37 R.J. 302 (C.S.); *Gérard v. Price Bros.*, (1929) 47 B.R. 68; *Drew v. Desaulniers*, (1895) 1 R.J. 381 (C.S.).

⁷² (1895) 1 R.J. 381, à la p. 383.

⁷³ [1946] B.R. 222, à la p. 227.

⁷⁴ *Martel v. Corp. de Chicoutimi*, (1921) 31 B.R. 93; *Lachapelle v. Dame Nault*, (1900) 6 R.J. 3 (C.S.); *Boisclair v. Thiboutot*, [1948] B.R. 1.

⁷⁵ *Boisclair v. Thiboutot*, [1948] B.R. 1; *Larivée v. Labonté*, [1960] C.S. 408.

⁷⁶ Pierre LETARTE, « La prescription d'un chemin », [1945] *R. du B.* 134.

⁷⁷ *Lapointe v. Corp. de la paroisse de Saint-Sauveur-des-Monts*, (1924) 30 R.J. 465.

⁷⁸ *Ibid.*, à la p. 477.

pour empêcher que la corporation n'empiète sur sa propriété dans le but d'effectuer les travaux de confection d'un trottoir.

Par ailleurs, l'existence d'un terrain appartenant au domaine public entre deux domaines privés a d'importantes conséquences quant aux droits des propriétaires d'exiger un bornage de leurs domaines. Il n'y a pas lieu au bornage des héritages qui sont séparés par un chemin public ou par une rivière navigable et flottable⁷⁹, bien que les propriétaires puissent exiger le bornage avec ce bien du domaine public⁸⁰.

Notons qu'il existe un seul cas où l'action possessoire serait possible pour évincer la corporation qui aurait pris possession d'un terrain dans le but de le faire entrer dans son domaine public. C'est lorsque la prise de possession n'a pas suivi toutes les formalités exigées par la loi, de sorte qu'elle constitue une usurpation du droit du particulier lésé. Par exemple, la corporation qui n'a pas suivi toutes les formalités de l'expropriation a usurpé le droit du particulier et doit être évincée⁸¹. Lorsque la corporation a admis la possession légale d'un particulier, elle ne peut le déposséder ni le troubler dans sa possession⁸².

Enfin, signalons qu'un particulier peut se servir de l'imprescriptibilité d'un bien du domaine public qui lui avait été cédé pour faire échec à la prescription trentenaire d'un tiers qui avait commencé à posséder lorsque le bien était encore dans le domaine public⁸³.

CONCLUSION

Dans la première partie de ce travail nous avons démontré l'existence de la dualité domaniale en matière municipale, ainsi que décelé les critères qui sont employés pour faire la distinction entre le domaine public et le domaine privé. Que la dualité domaniale existe est incontestable. Ce qu'il faut remettre en question, ce sont les critères d'usage par le public, critères qui naissent de l'époque où les corporations locales n'exerçaient leur emprise que sur certaines catégories restreintes de biens, telles les voies publiques, les marchés et les quais. Ces critères sont d'autant plus périmés que la corporation municipale s'aventure dans des champs d'activité d'ordre social et économique dont la tangibilité des biens employés à ces fins est inversement proportionnelle à leur importance. Nous pouvons citer à titre d'exemples, les placements, la rénovation urbaine et l'assistance sociale. L'administration municipale, comme celle des autres niveaux de gouvernement, à mesure qu'elle prend une grande expansion dans les matières sociales, délaisse son rôle d'autrefois pour devenir un véritable gouvernement dans le sens moderne du terme. Donc, il faudrait que l'on adopte la notion de « service public essentiel », de bien affecté au service du public comme critère pour qu'un bien soit classé dans le domaine public.

⁷⁹ BEAULIEU, *op. cit.*, pp. 54 à 57.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 29.

⁸¹ *Cité de Montréal v. Ferguson*, [1925] S.C.R. 224.

⁸² *Corp. de Roberval v. Tremblay*, (1914) 23 B.R. 509.

⁸³ *Bouliane v. Piuze*, (1933) 55 B.R. 53.

Dans la seconde partie, nous avons parcouru les principaux effets de l'existence d'un domaine public municipal distinct de son domaine privé : l'inaliénabilité, l'insaisissabilité et l'imprescriptibilité. Ici nous remarquons que très fréquemment les corporations municipales cherchent à se retrancher derrière l'argument de l'insaisissabilité du domaine public pour empêcher que leurs entrepreneurs recouvrent le montant qui leur est dû. Nous trouvons cette situation pour le moins déplorable. La recommandation du juge Choquette de la Cour d'appel⁸⁴ voulant que les villes soient obligées par la loi à déposer un montant suffisant pour garantir le paiement des entrepreneurs, nous semble éminemment juste et souhaitable. De cette façon, tout en conservant la domaniaité publique, la loi pourrait protéger ceux qui à l'heure actuelle en souffrent.

Toutes les dispositions éparses de la loi en ce qui concerne la dualité domaniale en matière municipale sont à refaire. La jurisprudence n'a pas su leur donner un aspect unifié, et les auteurs ne s'en sont pas préoccupés outre mesure. Pourtant nous sommes convaincus que cette distinction est d'une importance capitale pour toute l'évolution du droit en matière municipale. Il s'agirait de refondre ces dispositions de sorte qu'elles forment un tout cohérent qui puisse être interprété avec une plus grande clarté et une extrême facilité.

TABLE DES ARRÊTS

- Birchenough v. Cité de Montréal*, (1912) 21 B.R. 467.
Boisclair v. Thiboutot, [1948] B.R. 1.
Bouliane v. Piuze, (1933) 55 B.R. 53.
Byrne v. Stoneham Lumber, (1931) 37 R.J. 302 (C.S.).
Central Vermont Railway v. Town of St. Johns, (1886) 14 S.C.R. 288.
Cie de Téléphone Saguenay-Québec v. Cité de Chicoutimi, (1938) 65 B.R. 222 ; (1938) 76 C.S. 32.
Concrete Column Clamps v. Cité de Québec, [1940] S.C.R. 522 ; (1939) 67 B.R. 536 ; (1939) 77 C.S. 543.
Desrosiers v. Leedham et Ville de Beaconsfield, (1916) 49 C.S. 33.
Drew v. Desaulniers, (1895) 1 R.J. 381 (C.S.).
Gérard v. Price Bros., (1929) 47 B.R. 68.
Guay v. Dame Mercier, [1960] C.S. 529.
Harvey v. Dominion Textile, (1917) 59 S.C.R. 508.
Hutchison v. Westmount, (1914) 49 S.C.R. 621.
Lachapelle v. Dame Nault, (1900) 6 R.J. 3 (C.S.).
Lacombe v. Bélair, (1925) 31 R.J. 540 (C.S.).
Lapointe v. Paroisse de Saint-Sauveur-des-Monts, (1924) 30 R.J. 465 (C.S.).
Larivée v. Labonté, [1960] C.S. 408.
Lavoie v. Ville de Matane, [1959] C.S. 549.
Legault v. Village de l'Abord-à-Plouffe, (1939) 68 B.R. 285.
Martel v. Corp. de Chicoutimi, (1921) 31 B.R. 93.
Michaud v. Cité de Montréal, (1923) 35 B.R. 295.
Montréal v. Ferguson, [1925] S.C.R. 224.
Montréal v. Hill-Park-Francis, [1968] B.R. 211.
Montréal v. Montréal Harbour Commissioners, [1926] A.C. 299.

⁸⁴ *Cité de Montréal v. Hill-Park-Francis*, [1968] B.R. 211.

- Plante v. Corporation de Princeville*, (1918) 55 C.S. 210.
Rhodes v. Perusse, (1908) 41 S.C.R. 264.
Roberval (Corp. de) v. Tremblay, (1914) 23 B.R. 509.
Saint-Denis (Paroisse) v. Saint-Denis (Village), (1906) 15 B.R. 97.
Saint-Jérôme (Village de) v. Lake St. John Light and Power, (1928) 45 B.R. 20.
Saint-Joachim (Paroisse de) v. Tremblay, (1928) 44 B.R. 355.
Scalabrini v. Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, [1946] B.R. 222.
Serentino Construction v. Town of Laval-sur-le-Lac, [1966] C.S. 425.
Stanton Pipes (Canada) v. Sylvain, [1966] B.R. 860.
Villeneuve v. Corp. de Sainte-Justine -de-Newton, (1938) 44 R.L. 508.

JURISPRUDENCE SUPPLÉMENTAIRE

(Par tribunal, ordre chronologique — ces décisions seraient utiles dans le cadre d'une étude plus approfondie de la domanialité municipale)

COUR SUPRÊME

- King's Asbestos Mines v. South Thetford* 41 S.C.R. 585
Route — ouverture — indemnité.
- Ahearn & Soper v. New York Trust* 42 S.C.R. 267
Tramways, immeubles par destination lorsqu'ils opèrent sur une rue publique.
- Westmount v. Montreal L. H. & P.* 44 S.C.R. 364
Poteaux téléphoniques non imposables. Confirme 20 B.R. 244.
- Lefebvre v. Grand'Mère* 55 S.C.R. 121
Responsabilité publique de la corporation pour l'entretien des rues, envers le public et non seulement les contribuables.
- Gauvreau v. Pagé* 60 S.C.R. 181
Chemin privé — usage du public — abandon — destination du propriétaire — prescription. Confirme 27 B.R. 490.
- Lord v. Saint-Jean* 61 S.C.R. 535
Chemin public — prescription — dédicace — servitude.
- Belair v. Sainte-Rose* 63 S.C.R. 526
Ponts — rivière — juridiction de la municipalité — propriété du pont. Confirme 30 B.R. 181.
- Montreal L. H. & P. v. Westmount* [1926] S.C.R. 515
Tuyaux, poteaux — immeubles par destination. Infirme en partie 38 B.R. 406.
- Lower St. Lawrence Power v. Immeubles Landry* [1926] S.C.R. 655
Système d'éclairage — rues publiques.
- David v. Ville Jacques-Cartier* [1959] S.C.R. 792
Expropriation — rues — dédicace. Confirme 1959 B.R. 175.

COUR D'APPEL

<i>King v. Township d'Irlande</i>	2 B.R. 266
Formalités — prise de possession de terrain destiné à une rue publique.	
<i>Graham v. Township de Hull</i>	3 B.R. 420
Impossibilité de prescrire l'assiette d'un terrain destinée à une rue.	
<i>Montréal v. Léveillé</i>	4 B.R. 210
Rue — dédicace — 18 Vict., c. 100 (1855) — sont chemins publics les chemins laissés ouverts à l'usage du public.	
<i>Warmington v. Heaton</i>	7 B.R. 234
Rue — dédicace.	
<i>Walsh v. Cascapédia</i>	7 B.R. 290
Expropriation — action possessoire — formalités nécessaires.	
<i>Westmount v. Warmington</i>	9 B.R. 101
Rue — dédicace — acceptation — 18 Vict., c. 100 (1855).	
<i>Meloche v. Davidson</i>	11 B.R. 302
Chemin public — fermeture — à qui revient l'assiette ?	
<i>Québec v. Caron</i>	13 B.R. 52
Expropriation — pétitoire — prise de possession d'un terrain par usage public.	
<i>Montréal v. Montreal Brewing Co.</i>	18 B.R. 404
Fermeture des rues — dommages — intérêts.	
<i>Montréal v. Tiffin</i>	20 B.R. 430
2242 c.c. — si la corporation ne fait pas la rue dans les 30 ans de l'homologation de son plan, son droit à l'égard du terrain est prescrit.	
<i>Wollenberg v. Merson</i>	21 B.R. 310
Définition d'un marché public.	
<i>Montréal v. Wong Ling</i>	23 B.R. 262
<i>Cie Gignac v. Québec</i>	23 B.R. 397
Prescription — possession — chemin public.	
<i>Richardson v. Paradis</i>	24 B.R. 16
Rivière navigable et flottable — propriétaire riverain — droit d'usage.	
<i>Cormier v. Vaillant</i>	24 B.R. 161
Chemin aboli — à qui revient la propriété ?	
<i>Nolin v. Gosselin</i>	24 B.R. 289
Chemin public — abolition — propriété du chemin aboli.	

<i>Montréal v. Gamache</i>	24 B.R. 312
Rue publique (définition) — responsabilité de la ville.	
<i>Montreal Street Rwy. v. Montréal</i>	24 B.R. 503
Dédicace — rue — Couronne — propriété.	
<i>Sainte-Anne-de-Beaupré v. Bilodeau</i>	25 B.R. 119
Action possessoire — tolérance — circulation du public sur un trottoir adjacent au trottoir municipal.	
<i>Hébert v. Foucher</i>	29 B.R. 11
Chemin — possession promiscue — action possessoire.	
<i>Montréal v. Kerry</i>	29 B.R. 242
Rue publique — expropriation — donation — prescription.	
<i>La Tuque v. Desbiens</i>	30 B.R. 20
<i>Michaud v. Maisonneuve</i>	30 B.R. 46
Donation d'une rue au public. Confirmé par A.C. (1923) 35 B.R. 295.	
<i>McCarthy v. Savard</i>	31 B.R. 313
Confessoire — servitude — conversion de passage en chemin public.	
<i>Hélie v. Sainte-Angèle-de-Laval</i>	34 B.R. 471
Voirie — abolition de chemin — expropriation.	
<i>Kearns v. Township of Low</i>	35 B.R. 54
Chemin municipal — usage par le public pendant 30 ans.	
<i>Paroisse de Berthier v. Berger</i>	35 B.R. 128
Lois provinciales sur les chemins (liste) — à qui la propriété ?	
<i>Montréal v. Commissaires du Havre</i>	37 B.R. 420
Propriété du lit des rivières navigables et flottables.	
<i>Canton de Hope v. Thériault</i>	38 B.R. 188
Trouble à la possession — élargissement d'un chemin — formalités requises.	
<i>Montréal v. Villeneuve</i>	41 B.R. 218
Dédicace — indemnité — rues publiques — prise de possession.	
<i>Moucotel v. Montréal</i>	43 B.R. 213
Expropriation — dédicace — rue publique — indemnité.	
<i>Paroisse Saint-Joachim v. Tremblay</i>	44 B.R. 355
Propriétaire peut recourir au pétitoire si la ville n'a pas procédé par expropriation lors de l'établissement d'une rue sur son terrain.	

<i>Saint-Hilarion v. Comté de Charlevoix</i>	46 B.R. 274
Juridiction des corporations municipales sur les chemins déclarés routes régionales par le gouvernement provincial.	
<i>Paroisse de l'Annonciation v. Annonciation</i>	48 B.R. 7
Partage du passif de deux corporations municipales. (Division).	
<i>Saint-Laurent v. Perreault</i>	50 B.R. 539
Confessoire — chemin par destination — acquisition au public.	
<i>Villeneuve v. Labree</i>	50 B.R. 551
Servitude — droit de passage — chemin public — tolérance.	
<i>Bell Telephone v. Farnham</i>	51 B.R. 387
<i>Comté de Drummond v. Vanosse</i>	54 B.R. 140
Rivière non navigable — cours d'eau municipal.	
<i>Retang v. Pointe-Gatineau</i>	66 B.R. 417
<i>Saint-Damien v. Cornellier</i>	68 B.R. 576
Fermeture d'une rue.	
<i>Trois-Rivières v. Melançon</i>	[1943] B.R. 293
Passage public — propriété des rues et trottoirs — limites des rues et des propriétés riveraines.	
<i>Stanstead v. MacPherson</i>	[1946] B.R. 449
Voie publique — dédicace — prescription.	
<i>Gagné v. Page Sangster</i>	[1949] B.R. 353
Cité est détentrice précaire — celui qui a reçu le lopin de terre ne peut fonder une prescription.	
<i>Ouellet v. Goulet</i>	[1953] B.R. 448
Clôture de ligne — route — propriété.	
<i>Verdun v. Desormeaux</i>	[1957] B.R. 769
Lisière de terrain longeant un trottoir de ciment — propriété.	
<i>Dorval v. Drouin</i>	[1957] B.R. 838
Rivière — domaine public — injonction.	
<i>Saint-Jean-de-Boischatel v. Vézina</i>	[1958] B.R. 689
Egout — expropriation — formalités — indemnité.	
<i>Gillespie v. Dudsweil</i>	[1958] B.R. 689
Fermeture illégale d'une route provinciale par un maire.	
<i>Cité de Jacques-Cartier v. Emery</i>	[1959] B.R. 537
Ponceau — ouvrage privé.	
<i>Sherbrooke v. King Street Shopping Centre</i>	[1963] B.R. 340
Caractère d'un règlement de zonage.	
<i>Cité de Saint-Laurent v. Cohen</i>	[1964] B.R. 295
Entretien d'un trottoir appartenant à la ville.	

COUR SUPÉRIEURE

<i>Dupuis v. Saint-Charles</i>	1 C.S. 199
Travaux de chemin doivent être par contrat public — 582 C.M. (1916).	
<i>Léveillé v. Montréal</i>	1 C.S. 410
Prescription d'un chemin public ouvert par un parti- culier par 30 ans.	
<i>Montréal v. Thompson</i>	2 C.S. 273
Aucune indemnité pour expropriation d'une rue dédiée au public.	
<i>Gilligan v. Montréal</i>	2 C.S. 405
Responsabilité de la ville pour un accident dans une ruelle privée dans laquelle elle a effectué des travaux.	
<i>Thompson v. Hurdman</i>	4 C.S. 219
Lits et grèves de rivières navigables et flottables ap- partiennent à la province (domaine public) et non à la municipalité.	
<i>Commune de Laprairie v. Village de Laprairie</i>	5 C.S. 143
Inaliénabilité de la commune.	
<i>Côté v. Notre-Dame-de-la-Victoire</i>	5 C.S. 430
Offre de dédicace peut être retirée en tout moment avant l'adoption d'un règlement municipal y donnant effet.	
<i>Racine v. Rousseau</i>	6 C.S. 155
Chemin privé : chemin public projeté qui existe <i>de</i> <i>facto</i> depuis trente ans.	
<i>Warmington v. Westmount</i>	8 C.S. 44
Dédicace d'une rue.	
<i>Paquet v. Québec</i>	8 C.S. 58
La ville n'est pas propriétaire des rues.	
<i>Lapointe v. Comté de Berthier</i>	10 C.S. 24
Egouts publics ou privés — juridiction du comté.	
<i>Bell Telephone v. Montreal Street Rwy.</i>	10 C.S. 162
Caractère public prédominant des rues d'une ville.	
<i>Standard Light v. Montréal</i>	10 C.S. 209
La législature peut autoriser une compagnie privée à poser des fils dans les rues sans approbation de la municipalité.	
<i>Tougas v. Montréal</i>	12 C.S. 532
Rue privée : construction d'égouts par la ville ne la rend pas publique.	
<i>Vaudry v. Montréal</i>	13 C.S. 531
Acceptation d'une ruelle comme rue publique par la ville — responsabilité.	

<i>Comeau v. Sainte-Edwidge-de-Clifton</i>	15 C.S. 405
472 c.m. — un fossé qui est aussi un cours d'eau ne semble pas faire partie du chemin.	
<i>Garant v. Gagnon</i>	17 C.S. 145
Aqueduc — superficie — domaine municipal.	
<i>Scanlan v. Montréal</i>	17 C.S. 363
Rue privée — destination au public — travaux municipaux dans cette rue.	
<i>Gauthier v. Monarque</i>	19 C.S. 93
Propriété — rue — réduction de la largeur — dédicace.	
<i>Roy v. Saint-Anselme</i>	19 C.S. 119
On ne peut pas par résolution accorder un privilège à un particulier sur le fossé d'un chemin public.	
<i>Jones v. Asbestos</i>	19 C.S. 168
Comment la municipalité peut acquérir un chemin public.	
<i>In Re Thompson</i>	19 C.S. 329
Servitude — plan homologué — rue — destination du propriétaire.	
<i>L'Huissier v. Brosseau</i>	20 C.S. 170
Propriété privée des arbres d'une rue publique.	
<i>Geoffrion v. Montreal Park & Island Rwy.</i>	20 C.S. 559
Rue — dédicace — servitude.	
<i>Larivière v. Richmond</i>	21 C.S. 37
Privilège exclusif d'aqueduc.	
<i>Duchêne v. Corp. de Beauport</i>	23 C.S. 80
Chemin non verbalisé, mais ouvert au public est un chemin municipal.	
<i>Fontaine v. Sherington</i>	23 C.S. 532
Cours d'eau — intérêt privé.	
<i>City of Hull v. Scott</i>	24 C.S. 59
<i>Therriault v. Notre-Dame-du-Lac</i>	24 C.S. 217
Servitude — travaux de routes — intérêt légal dans ces routes.	
<i>Saint-Constant v. Miron</i>	25 C.S. 316
Définition d'un chemin : ce qu'il comprend.	
<i>Belœil v. Patenaude</i>	25 C.S. 326
Chemin public aboli — à qui reviennent les clôtures.	
<i>Shorey v. Cook</i>	26 C.S. 203
Chemin — dédicace à l'usage du public.	
<i>Lalongé v. Saint-Vincent-de-Paul</i>	27 C.S. 218
Chemin de tolérance — chemin municipal. 464 C.M. (1916).	

<i>Cie de Pulpe v. Ractne</i>	30 C.S. 194
Domaine public et privé.	
<i>Onslow v. McCough</i>	30 C.S. 256
Possession — chemin privé — usage du public — complainte.	
<i>Montreal Brewing v. Montréal</i>	30 C.S. 280
Fermeture des rues.	
<i>Brompton v. Salois</i>	34 C.S. 238
Domaine public — chemin public — réintégrand.	
<i>Bédard v. Comté de Québec</i>	37 C.S. 186
Fermeture d'un chemin nulle par résolution.	
<i>Rosenfelt v. Biron</i>	43 C.S. 127
Marchés publics.	
<i>Cookshire v. Canadian Telephone</i>	44 C.S. 126
Poteaux téléphoniques pas des immeubles sujets à taxation.	
<i>Spedding v. Montréal</i>	47 C.S. 493
Bouche d'égout (manhole) fait partie du domaine pu- blic de la ville.	
<i>Mercier v. Vidal</i>	49 C.S. 100
Servitude de 512 C.M. (1916) ne peut être réclamée que pour cause d'intérêt public.	
<i>Lamontagne v. Lévis</i>	49 C.S. 293
Comment changer la destination d'un marché public afin de le rendre aliénable.	
<i>Montréal v. O'Flaherty</i>	49 C.S. 521
Donation au public doit être acceptée par la ville.	
<i>Cloutier v. Notre-Dame-du-Bon-Conseil</i>	53 C.S. 128
Expropriation possible uniquement dans l'intérêt pu- blic général.	
<i>Drummond v. Beaconsfield</i>	54 C.S. 85
Fermeture d'un chemin public.	
<i>Foucher v. Hébert</i>	54 C.S. 316
Chemin verbalisé — domaine public, donc imprescrip- tible.	
<i>Plante v. Princeville</i>	55 C.S. 210
Dédicace — nécessité d'acceptation par la ville.	
<i>Brossard v. Laprairie</i>	56 C.S. 114
Chemin public de la province.	
<i>Bélanger v. Saint-Thuribe</i>	57 C.S. 193
Chemin public par abandon. (Confirmé <i>C. Rev.</i> 58 C.S. 1).	
<i>Shaw v. St. Andrews East</i>	57 C.S. 417
<i>Mandamus</i> pour forcer la réouverture d'un chemin pu- blic fermé illégalement.	

<i>Cartierville v. Jasmin</i>	58 C.S. 490
Abandon de chemin — acceptation — prescription — action possessoire.	
<i>Williams v. Montréal</i>	59 C.S. 354
Dédicace doit être acceptée par la ville.	
<i>Saint-Modeste v. Fournier</i>	60 C.S. 97
Chemin d'hiver pour exploitation forestière n'est pas un chemin public.	
<i>Rochon v. Verdun</i>	61 C.S. 312
Revente impossible de terrains acquis pour fins d'ouverture d'une rue, sans autorisation de la législature.	
<i>Hall v. Leeds</i>	62 C.S. 553
Changement de l'assiette d'un chemin public — indemnité.	
<i>Montréal v. Laurendeau</i>	63 C.S. 372
C.c. 536 et 537 ne s'applique pas aux terrains publics.	
<i>Côté v. Saint-Jean-Chrysostôme</i>	65 C.S. 353
<i>Mandamus</i> pour forcer l'ouverture d'un chemin dont l'établissement avait été prévu par règlement.	
<i>Rousseau v. Leeds</i>	67 C.S. 420
Indemnité pour fermeture d'un chemin public, même si propriété acquise avant que le chemin fût déclaré public.	
<i>Martin v. Dorval</i>	67 C.S. 474
<i>Idem</i> : propriétaire riverain a droit à une indemnité.	
<i>Sainte-Marthe v. Vaudreuil</i>	68 C.S. 5
Chemin de ferme non un chemin municipal.	
<i>Alain v. Lévis</i>	68 C.S. 314
Chemin public ou privé — action négatoire — prescription — dédicace.	
<i>Boily v. Canton Taché</i>	68 C.S. 406
Chemin temporaire est un chemin municipal.	
<i>Le Roi v. Sherbrooke</i>	70 C.S. 388
Rivière navigable et flottable : le lit appartient à la province.	
<i>Beauport-Est v. Brique Frontenac</i>	71 C.S. 36
Aqueduc et égouts — service public — pouvoir de taxer.	
<i>Saint-Pierre v. Notre-Dame-du-Lac</i>	71 C.S. 302
Dédicace d'un chemin.	
<i>Saint-Michel-de-Mistassini v. C.N.R.</i>	72 C.S. 517
Chemin : ancienneté opposable au chemin de fer.	

- Boily v. Tremblay* 73 C.S. 349
Abolition d'un chemin public — l'assiette revient au propriétaire privé.
- Saint-Joachim-de-Châteauguay* 74 C.S. 246
Division d'une municipalité — partage du passif — chemin public.
- Gibeau v. Montréal* 76 C.S. 233
Egout — domaine public — fleuve.
- Montréal v. Denis Outdoor Display* 77 C.S. 485
Privilège d'installer des réceptacles dans les rues — domaine public — privilège exclusif.
- Lefebvre v. Rigaud* 78 C.S. 255
Fermeture d'une rue.
- Bernard v. Varennes* 79 C.S. 205
Domaine public — usage public immémorial.
- Chaput v. Montréal* [1945] C.S. 111
Terrains réservés pour fins municipales mais dont la ville n'a pas encore pris possession, sont du domaine public et non imposables.
- Davidson v. Inverness* [1946] C.S. 159
Mandamus : Chemin privé — pas chemin public — ancien procès-verbal.
- Grenier v. Saint-Elzéar* [1953] C.S. 11
Chemin public par abandon — dédicace — fermeture.
- Groleau v. East-Broughton* [1958] C.S. 106
Aliénation impossible d'un chemin public tant qu'il est affecté à cet usage : fermeture — minage (par aliénation).
- Cantin v. Martineau* [1960] C.S. 154
Dédicace — chemin public — circulation tolérée.
- Guay v. Mercier* [1960] C.S. 529
Ruelle plus dans le commerce — imprescriptible.
- Town of Richford v. DiPaolo* [1961] C.S. 271
Imprescriptibilité d'un chemin public.
- Gagné v. Simard* [1962] C.S. 713
Fermeture d'un chemin — il retombe dans le *domaine privé* de la municipalité et devient sujet à la prescription.
- Beck v. Hule* [1965] C.S. 249
Rivière navigable et flottable — domaine public.
- SayKaly v. Saint-Placide* [1965] C.S. 579
Domaine public — rivière navigable et flottable — action en démolition — égouts, aqueduc.